

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.914 du 17 avril 1997

A. 73.481/XI-2132

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile

XXX,

XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 mars 1997 par XXX qui sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "l'ordre de quitter le territoire - Modèle B, annexe 13", qui lui a été notifié le 4 mars 1997;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 65.262 du 18 mars 1997 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision attaquée et fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 1997 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'arrêt n° 65.262 aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DECABOOTER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension et le premier moyen ont été exposés dans l'arrêt n° 65.262 du 18 mars 1997;

Considérant, sur le premier moyen, que le requérant et son épouse se sont rendus au XXX en juillet 1994; que le ménage s'est disputé fin juillet selon la relation qu'en a fait l'épouse du requérant; que, s'il est vrai que le dossier contient diverses attestations médicales prescrivant au requérant du repos à partir du 26 juillet 1994, elles ne font état ni d'une hospitalisation, ni d'une impossibilité de revenir en Belgique, ni même d'une recommandation en ce sens; que l'épouse du requérant a porté plainte contre celui-ci auprès du procureur du Roi de T., lui reprochant de lui avoir volé des meubles, une somme d'un million cinquante mille francs belges, ses documents d'identité et ceux des enfants, ainsi que les billets d'avion pour le retour en Belgique prévu pour le 10 août 1994; que le 12 août, le requérant a saisi le tribunal de première instance de T. pour faire condamner son épouse à réintégrer le foyer conjugal, qu'il situe à T.; que l'affaire a fait l'objet d'actes de procédure le 3 novembre 1994, le 24 novembre 1994, le 16 janvier 1995, le 30 janvier 1995, le 30 octobre 1995 et le 13 novembre 1995, le jugement ayant été prononcé le 27 novembre 1995; que ce jugement contient notamment le passage suivant :

« Attendu que la défenderesse a soutenu que le demandeur ne dispose pas d'un foyer conjugal au XXX.

Attendu que le demandeur a produit une attestation de résidence qui certifie qu'il travaille au XXX et qu'il se trouve au XXX d'une manière ininterrompue.

Attendu que des obligations réciproques du mariage, l'épouse a le devoir de vivre avec son époux et de s'occuper de son ménage.

Attendu que pour cela le tribunal ne peut que prononcer un jugement ordonnant à l'épouse de réintégrer le domicile conjugal.»;

Considérant que le dossier établit ainsi que le requérant n'a nullement été retenu au XXX par des problèmes de santé, mais qu'il a délibérément choisi de s'y installer à demeure, comme en témoignent d'une part le fait de poursuivre pendant près d'un an et demi une procédure tendant à contraindre son épouse à l'y rejoindre, et, d'autre part, les constatations faites par le tribunal de T.; que, pour l'application de l'article 39 de l'arrêté royal 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, non seulement le requérant n'a pas, «avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir», mais que son comportement au XXX établit au contraire qu'il n'a pas conservé en Belgique le centre de ses intérêts, et qu'il n'avait pas l'intention d'y revenir; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en ce qu'il a été mis en possession d'un «modèle 2» , ensuite d'une déclaration de perte d'une carte d'identité qu'il n'a jamais perdue et finalement d'une annexe 15, plus de 9 mois après son arrivée;

Considérant que le moyen est dirigé contre des actes de procédure administratives antérieurs à l'acte attaqué, et que les irrégularités qui peuvent avoir été

commises alors sont sans incidence sur la légalité de la décision attaquée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; qu'il n'y a pas lieu de confirmer la suspension ordonnée par l'arrêt n° 65.262,

D E C I D E :

Article 1er.

N'est pas confirmée l'exécution de la décision de "l'ordre de quitter le territoire - Modèle B, annexe 13", qui lui a été notifié le 4 mars 1997.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril 1900 nonante-sept, par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M.	LEROY,	conseiller d'Etat,
M.	WETTINCK,	conseiller d'Etat,
M.	HARMEL,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

P. HARMEL.

M. HANOTIAU.